

<p style="text-align: center;">Statuts de l'association (Loi 1901) My Little Green n.g.o</p>
--

Modèle de préfecture classique modifié de statuts des associations déclarées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : My Little Green Ngo

ARTICLE 2

L'association a pour but d'accompagner des projets solidaires nationaux et internationaux dans le domaine de la préservation de l'environnement pour tous et dans toutes ses formes.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire).

ARTICLE 4

L'association se compose de :

Membres actifs

Membres amis, de soutien

ARTICLE 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'assemblée générale, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et régler sa cotisation.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

-La démission

-Le décès

-La radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les moyens d'action de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes
- Toutes ressources conformes aux lois et règlements.

ARTICLE 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un président

Un ou plusieurs vice-présidents

Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions du bureau sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des voix des membres présents.

ARTICLE 10

Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois ou à chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du président, ou à défaut de deux membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Pour être définitive, la décision devra lui être notifiée par tous les moyens.

ARTICLE 11

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelle que soit leur affiliation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou à défaut par deux membres du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les rapports sur la gestion, le bilan, la situation morale et les perspectives sont soumis à l'Assemblée. Il est procédé ; après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou à défaut deux membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11

ARTICLE 13

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, (notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association).

ARTICLE 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, une ou plusieurs personnes sont désignées par celle-ci pour procéder aux opérations de dissolution conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'association et visible à son siège et un destiné au dépôt légal.

Date 05/03/2018